

NOUVEAUX DÉCRETS POUR LA HORS CLASSE 2018

1) Nouveau barème pour la HORS CLASSE:

A) VALEUR PROFESSIONNELLE

- ➔ Les inspecteurs et les chefs d'établissement donnent leur avis sur la valeur professionnelle des collègues de la « plage d'appel » (9ème échelon + 2 ans d'ancienneté) selon **3 degrés** (très satisfaisant, satisfaisant ou à consolider).
- ➔ la rectrice attribue l'appréciation finale selon **4 degrés** (s'ajoute aux degrés déjà mentionnés le niveau « excellent »).

Cette appréciation sera définitive. (Ces 4 degrés sont ensuite valorisés, de 145 à 95 points)

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
à consolider	95 points

Pour les collègues qui ont une note, c'est celle arrêtée **au 31 août 2016** ou, « pour les situations particulières », au 31 août 2017, qui est aussi prise en compte, ainsi que l'ancienneté dans la note. L'avis « très satisfaisant » est contingenté à 20 % de l'effectif par échelon.

B) ANCIENNETE DANS LA PLAGE D'APPEL

- l'ancienneté dans la plage d'appel est elle aussi valorisée, de l'échelon 9 + 2 ans d'ancienneté jusqu'à l'échelon 11 avec 9 ans et plus (de 0 à 160 points)

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année de la promotion	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans +	160

**Les points de la valeur professionnelle et ceux de l'ancienneté dans la plage d'appel
FORMENT UN BARÈME indicatif
aidant le recteur à dresser le tableau d'avancement proposé en CAPA.**

Le tableau d'avancement est fixé en fonction de la « valeur professionnelle et des acquis de l'expérience des collègues », et publié après consultation des CAPA.

ATTENTION : Une opposition au passage à la hors classe peut être formulée.

Les contingents académiques seront communiqués plus tard par le Ministère

2) ACCÈS À « L'ÉCHELON SPÉCIAL » DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE.

Seront concernés uniquement les collègues **avec 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade « classe exceptionnelle »** (*C'est-à-dire pratiquement personne pour l'instant*)

Les promotions prendront effet au 1^{er} septembre prochain, pour 20 % de l'effectif du grade ;

Les contingents seront communiqués plus tard aux académies par le Ministère.

Le tableau d'avancement est fixé en fonction de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience des collègues, avec publication après consultation des CAPA.